

PROJET DE LOI
ORGANIQUE

adopté

le 15 décembre 1993

N° 38
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958
relative au statut de la magistrature.*

*Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le
projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale en pre-
mière lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 448, 463 (1992-1993) et T.A. 2 (1993-1994).

2^e lecture : 121 et 146 (1993-1994).

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1^{re} lecture : 555, 725 et T.A. 79.

.....

Art. 3.

..... Conforme

.....

Art. 4 bis.

Il est inséré, dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, un article 9-3 ainsi rédigé :

« Art. 9-3. – Les magistrats en activité ne peuvent exercer des fonctions d'arbitre. »

Art. 5.

..... Suppression conforme

.....

Art. 8.

..... Conforme

Art. 9.

Au premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Le jury assortit la déclaration d'aptitude de chaque auditeur d'une recommandation sur les fonctions que cet auditeur lui paraît le mieux à même d'exercer lors de sa nomination à son premier poste. »

.....

Art. 11 et 12.

..... Conformes

.....

Art. 16.

..... Supprimé.....

.....

Art. 20.

..... Suppression conforme

.....

Art. 23.

..... Conforme

.....

Art. 24 *bis*.

..... Conforme

.....

Art. 27.

Les dispositions de la présente loi organique entreront en vigueur à la date à laquelle les deux formations du Conseil supérieur de la magistrature prévues par la loi organique n° du seront constituées, à l'exception des dispositions des articles premier, 2, 3, 4, 4 *bis*, 8, 11, dernier alinéa, 13, 14, 15, 16, 18, 20, 24, II, et 24 *bis*.

Les dispositions de l'article 9 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Les poursuites disciplinaires pendantes devant la commission de discipline du parquet à cette date sont transmises à la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du parquet. Les actes de procédure accomplis demeurent valables.

A titre transitoire, l'interdiction énoncée à l'article 3 ne s'applique pas aux magistrats et anciens magistrats qui, à la date de promulgation de la présente loi organique, exercent, dans le ressort d'une juridiction

où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans, l'une des professions mentionnées par l'article 9-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée ou travaillent au service d'un membre de ces professions.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1993.

Le Président,

Signé : René MONORY.